

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2014

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2014 À 2019 - (N° 2236)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF2

présenté par

M. Carrez, M. Chartier, M. Censi, Mme Dalloz, M. Mariton et M. Woerth

ARTICLE 8

I. - Au I. après les mots « hors remboursements et dégrèvements, », insérer les mots « des dotations au Mécanisme Européen de Stabilité, du deuxième Programme d'Investissements d'Avenir, ».

II. - Dans le même alinéa, remplacer les mots « des plafonds des impositions [...] pour 2015 » par les mots « des dépenses des opérateurs et des organismes chargés de mission de service public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les normes de dépenses de l'État couvrent les dépenses du budget général, les prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne et certaines affectations de taxes à des opérateurs.

Au cours de ces dernières années, ces normes ont souvent été respectées en retirant de leur périmètre des dépenses considérées comme exceptionnelles et imprévisibles par le ministère chargé du budget (par exemple, une partie du prélèvement au profit de l'Union européenne en 2013 et les versements à Dexia en 2012).

Il est donc ici proposé de réintégrer les dépenses liées à la dotation au MES ainsi que celles liées au PIA 2 dans la norme de dépense de l'État. Concomitamment, il est proposé de réintégrer l'ensemble des opérateurs et des organismes chargés de mission de service public dans cette norme et non plus uniquement ceux faisant l'objet d'un plafonnement de leurs taxes affectées.